

Introduction

Suite à la nouvelle proposition de l'Italie sur l'article 8, para. g) (Pêche) et aux nouveaux commentaires sur les articles 14-32, le Secrétariat a préparé cet addendum qui comporte les Annex II et III du document de travail sur le projet de protocole relatif à la Gestion Intégrée des Zones Côtières de la Méditerranée (UNEP(DEPI)/MED WG.305/3).

ANNEX II

Nouvelle proposition par l'Italie

Article 8

Activités économiques

g) Transport maritime

[Les activités de transport maritime devraient être conduites **[de manière à assurer]**¹ la préservation des écosystèmes côtiers et en s'efforçant de réduire au minimum la pollution due aux navires **[, y compris les rejets opérationnels et illicites]**²;

[Les États Parties s'engagent à promouvoir une approche et des mesures communes pour lutter contre le transfert d'organismes allochènes nocifs se produisant via le rejet d'eaux de ballast dans la mer Méditerranée.]³

¹ La substitution a été faite pour souligner la responsabilité des États dans la préservation des zones côtières.

² L'insertion est nécessaire pour préciser les sources les plus dangereuses et courantes de pollution due au transport maritime.

³ La proposition concernant ce point a été déplacée puisqu'elle est conçue comme une déclaration générale.

Annex III

Observations de l'Italie

Articles 14-32

- La partie III intitulée "Instruments de la gestion intégrée des zones côtières", comprend les articles 15 et 16 qui traitent de "*stratégies*" au sens très large et il importe par conséquent d'adopter des conclusions cohérentes qui soient débattues à Loutraki en vue de préciser:

- o **Stratégies**

- A. si le terme de *stratégie* se réfère à une stratégie méditerranéenne régionale spécifique de GIZC qui constituera le cadre englobant les stratégies nationales;
- B. si le terme de *stratégies* se réfère seulement aux stratégies nationales qui seront formulées par chacun des États Parties en coordination les autres, sans que soit prévue une stratégie plus large au niveau méditerranéen.

- o **Teneurs**

- A. Selon la conclusion A) ci-dessus, une stratégie méditerranéenne régionale devrait être élaborée en conformité avec la définition préalable d'un plan d'action comportant des dispositions détaillées, sur la base desquelles elle devrait être expressément formulée et exposée.

À cet égard, il semble opportun de fournir des lignes directrices et de fixer et spécifier des objectifs, priorités, critères et normes, avec des calendriers correspondants, qui seraient progressivement formulés et adoptés par les Parties, en coopération avec le Secrétariat.

- B. Selon la conclusion B) ci-dessus, un mécanisme de coordination entre les stratégies nationales devrait être expressément défini.

Les stratégies nationales devraient être élaborées en conformité avec la définition préalable d'un ensemble d'activités appropriées comportant des dispositions détaillées, sur la base desquelles elles devraient être expressément formulées et exposées.

Il semble opportun de fournir des lignes directrices et de fixer et spécifier des objectifs, priorités, critères et normes, avec des calendriers correspondants, progressivement formulés et adoptés par les Parties, en coopération avec le Secrétariat.

Il serait judicieux de reformuler l'intitulé de la partie III en y ajoutant le terme de *stratégies* ou de prévoir une autre partie consacrée aux stratégies.

Il importerait également de se référer aux Protocoles pertinents de la Convention de Barcelone, en particulier les Protocoles "tellurique" et "ASP & biodiversité", afin d'inclure leurs teneurs dans la formulation de la stratégie.

Compte tenu du fait que les teneurs des articles 20, 21 et 22 concernent des actions que les États devraient entreprendre au niveau national et international en vue d'atteindre les buts de coopération, il conviendrait d'envisager et préciser l'opportunité de procéder à un rappel de ces actions dans la partie III.

- Article 14 - "Observatoires, inventaires et réseaux"
 - o Il importerait de désigner pour chaque État Partie concerné un "système de coordination" ou une "instance compétente" pour l'application du protocole en ce qui concerne sa stratégie de GIZC nationale.
 - o Il importerait de faire mention de la teneur de la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale.
 - o En ce qui concerne le paragraphe 1, "les mécanismes de suivi et d'observation et les inventaires nationaux des zones côtières" mis en place par les Parties devraient être complémentaires des mécanismes et inventaires existants.

- Article 17 - "Evaluations environnementales"
 - o Étant donné que la notion d'évaluation environnementale est reconnue au plan international et que, notamment:
 - l'étude d'impact sur l'environnement fait partie du système de Barcelone (par exemple : Convention de Barcelone, art. 4, par. 3, alinéa c); Protocole "ASP & biodiversité, art. 17);
 - l'étude d'impact et l'évaluation stratégique environnementale sont l'une et l'autre incluses dans la Convention internationale sur la diversité biologique (CDB, art. 14 et décision VI/7) et dans la Convention CEE-ONU sur l'étude d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et dans son Protocole sur l'évaluation environnementale stratégique,

il conviendrait de rappeler dans le préambule et dans les articles concernés les instruments internationaux précités et/ou leurs teneurs et/ou d'ajouter la définition des processus d'évaluation environnementale transfrontière à l'article 2 (autrement dit en tenant compte de la décision VI/7 de la Convention CDB et de ses directives).

En outre, il serait essentiel de définir le champ/objet d'application de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique en les exécutant par exemple pour le projet préconisé ou le plan d'aménagement dont les propositions seraient assujetties à l'étude d'impact, et pour les plans et programmes établis dans des secteurs tels que l'agriculture, les forêts, les pêches, l'énergie, l'industrie, les transports, etc.

- PART IV - "Coopération internationale"
 - o Étant donné que les articles de cette partie traitent des pratiques de coopération entre les États destinées à une application vertueuse de la GIZC, il pourrait être préférable de réintituler la partie: "Coopération en appui à l'application de la gestion intégrée des zones côtières".

De plus, d'une part les actions de coopération pourraient être mieux spécifiées et, il serait préférable de ne pas faire de distinction entre coopération internationale et coopération transfrontière, en particulier dans la perspective éventuelle de l'adoption d'une stratégie méditerranéenne.